



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°65-2016-055

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2016

Sommaire

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des HAUTES-PYRENEES

65-2016-07-19-003 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de : FAM Jean Thébaud - Service Cantou (650001605) (2 pages)	Page 4
65-2016-07-19-006 - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de : IME Le Clos Fleuri (650780232) (3 pages)	Page 7
65-2016-07-19-008 - Décision tarifaire rectificative portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 : IME St Michel de Biscaye (650780539) (3 pages)	Page 11
65-2016-07-19-004 - Décision tarifaire rectificative portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de : Ctre Jean-Marie Larrieu - IME JM Larrieu (650780208) (3 pages)	Page 15
65-2016-07-19-011 - Décision tarifaire rectificative portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de : Ctre JM Larrieu - ITEP Pro des Adours (6500789696) (3 pages)	Page 19
65-2016-07-19-009 - Décision tarifaire rectificative portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de : IME Château d'Urac (650780596) (3 pages)	Page 23
65-2016-07-19-005 - Décision tarifaire rectificative portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de : IME Joseph Forgues (650780562) (3 pages)	Page 27
65-2016-07-19-007 - Décision tarifaire rectificative portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de : IME Les Hirondelles Tarbes (650780471) (3 pages)	Page 31
65-2016-07-19-012 - Décision tarifaire rectificative portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de : ITEP Château d'Urac (650789530) (3 pages)	Page 35
65-2016-07-19-010 - Décision tarifaire rectificative portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de : ITEP L'Astazou (650780851) (3 pages)	Page 39
65-2016-07-19-013 - Décision tarifaire rectificative portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de : MAS Le Bosquet (650787146) (3 pages)	Page 43
65-2016-07-19-014 - Décision tarifaire rectificative portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de : MAS Le Clos Fleuri (650787443) (3 pages)	Page 47
65-2016-07-19-015 - Décision tarifaire rectificative portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de : MAS Les Cimes (650786031) (3 pages)	Page 51

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2016-07-19-001 - Arrêté portant agrément de Madame Catherine CARRIORBE pour l'exercice à titre individuel de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (2 pages)	Page 55
---	---------

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-07-11-005 - Arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation de disposer de l'énergie des eaux des ruisseaux de Hounteyde et Bernède à Gazost (4 pages)	Page 58
---	---------

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2016-07-19-016 - arrêté modificatif Ets LAVILLAUROY à Tarbes dimanches 11.09 et 16.10.2016 (2 pages)	Page 63
---	---------

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2016-07-18-005 - arrêté modificatif composition du CDEN (1 page) Page 66

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-07-21-003 - AP autorisant trail de la samba le 24 juillet 2016 (6 pages) Page 68

65-2016-07-21-002 - AP21072016SEGURA (4 pages) Page 75

65-2016-07-20-001 - Arrêté accordant récompense pour acte de courage et dévouement (1 page) Page 80

65-2016-07-21-005 - Arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Garonne amont. (12 pages) Page 82

65-2016-07-20-002 - arrêté de rattachement DHENIN Sony (1 page) Page 95

65-2016-07-22-002 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité "sauvetage déblaiement" au titre de 2016 (3 pages) Page 97

65-2016-07-21-004 - Arrêté modifiant la composition du comité technique de la Préfecture des Hautes-Pyrénées (2 pages) Page 101

65-2016-07-18-007 - Arrêté portant agrément d'un garde particulier M. DEZOU (2 pages) Page 104

65-2016-07-11-004 - Arrêté portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif -Echelon Bronze - Promotion 14/07/16 (2 pages) Page 107

65-2016-07-08-009 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'EQUIPER D'UN FEU SPECIAL ET D'UN SIGNAL SONORE LE VEHICULE PERSONNEL D'UN MEDECIN, SAPEUR POMPIER VOLONTAIRE (2 pages) Page 110

65-2016-07-20-003 - arrêté portant autorisation d'une course cycliste "Campilaro-Pyrénées 2016" (4 pages) Page 113

65-2016-07-13-001 - arrêté portant classement d'un office de tourisme (2 pages) Page 118

65-2016-07-20-004 - Arrêté Préfectoral portant mesure de consignation à l'encontre de la SA "AFM Recyclage" à BORDERES SUR L'ECHEZ (3 pages) Page 121

65-2016-07-19-002 - ARRETE RELATIF A LA MISE EN CIRCULATION PETIT TRAIN TOURISTIQUE A TARBES DU 19 JUILLET AU 28 AOUT 2016 (5 pages) Page 125

SDIS Hautes-Pyrénées

65-2016-07-21-001 - ARRETE DELEGATION SIGNATURE DDSIS (1 page) Page 131

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-07-19-003

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins
pour l'année 2016 de : FAM Jean Thébaud - Service
Cantou (650001605)

DECISION TARIFAIRE N°1227 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM JEAN THEBAUD - SERVICE "CANTOU" - 650001605

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/12/1996 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM JEAN THEBAUD - SERVICE "CANTOU" (650001605) sis 1, R DE BARRY, 65400, ARRENS-MARSOUS et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15/06/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM JEAN THEBAUD - SERVICE "CANTOU" (650001605) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la délégation territoriale de HAUTES-PYRENEES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du **19 JUIL. 2016**

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 547 591.51 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 45 632.63 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 64.26 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » (750719239) et à la structure dénommée FAM JEAN THEBAUD - SERVICE "CANTOU" (650001605).

Fait à Tarbes, le **19 JUIL. 2016**

Par délégation,
Le Délégué départemental des Hautes-Pyrénées par intérim,

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-07-19-006

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour
l'année 2016 de : IME Le Clos Fleuri (650780232)

DECISION TARIFAIRE N°1240 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME LE CLOS FLEURI - 650780232

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 31/05/1988 autorisant la création de la structure EEAP dénommée IME LE CLOS FLEURI (650780232) sise 0, , 65200, ORDIZAN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LE CLOS FLEURI (650780232) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LE CLOS FLEURI (650780232) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	282 183.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 277 748.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	143 971.34
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	250 956.62
	TOTAL Dépenses	1 954 859.90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 953 559.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 300.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE CLOS FLEURI (650780232) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	451.00
Semi internat	451.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 La décision tarifaire n°1116 du 1^{er} juillet 2016 est abrogée.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » (750719239) et à la structure dénommée IME LE CLOS FLEURI (650780232).

Fait à Tarbes, le 19 JUIL. 2016

Par déléation,
le Délégué Départemental
des Hautes-Pyrénées par intérim

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-07-19-008

Décision tarifaire rectificative portant fixation du prix de
journée pour l'année 2016 : IME St Michel de Biscaye
(650780539)

DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE N°984 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME ST MICHEL DE BISCAYE - 650780539

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 08/12/1965 autorisant la création de la structure IME dénommée IME ST MICHEL DE BISCAYE (650780539) sise 8, R DES 3 ARCHANGES, 65100, LOURDES et gérée par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME ST MICHEL DE BISCAYE (650780539) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la délégation territoriale de HAUTES-PYRENEES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME ST MICHEL DE BISCAYE (650780539) sont autorisées comme suit :


	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	157 654.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 387 548.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	238 795.28
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 783 998.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 703 711.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	42 905.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	37 382.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 783 998.73

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée IME ST MICHEL DE BISCAYE (650780539) s'élève à un montant total de 1 703 711.73 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 141 975.97 €
- Soit un prix de journée moyen fixé à 228.19 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.N.R.A.S. » (310788609) et à la structure dénommée IME ST MICHEL DE BISCAYE (650780539).

Fait à Tarbes, le **19 JUIL. 2016**

Par délégation,
le Délégué Départemental
des Hautes-Pyrénées par intérim

Jean-Michel  BLAY

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-07-19-004

Décision tarifaire rectificative portant fixation du prix de
journée pour l'année 2016 de : Ctre Jean-Marie Larrieu -
IME JM Larrieu (650780208)

DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE N°1069 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
CTRE JEAN-MARIE LARRIEU-IME JM LARRIEU - 650780208

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 12/05/1965 autorisant la création de la structure IME dénommée CTRE JEAN-MARIE LARRIEU-IME JM LARRIEU (650780208) sise 0, QUARTIER SAINT PAUL, 65710, CAMPAN et gérée par l'entité dénommée CENTRE JEAN-MARIE LARRIEU (650000086) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CTRE JEAN-MARIE LARRIEU-IME JM LARRIEU (650780208) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la délégation territoriale de HAUTES-PYRENEES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016
- Considérant la nécessité d'indiquer dans la décision tarifaire 2016 le tarif journalier des autres modes de prise en charge même s'il s'agit du même montant.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CTRE JEAN-MARIE LARRIEU-IME JM LARRIEU (650780208) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	276 942.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 749 277.28
	- dont CNR	5 134.60
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	290 826.03
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 317 045.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 296 307.75
	- dont CNR	5 134.60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 737.90
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 317 045.65

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CTRE JEAN-MARIE LARRIEU-IME JM LARRIEU (650780208) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	144.68
Semi internat	144.68
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE JEAN-MARIE LARRIEU » (650000086) et à la structure dénommée CTRE JEAN-MARIE LARRIEU-IME JM LARRIEU (650780208).

Fait à Tarbes, le 19 JUIL. 2016

Par délégation,
le Délégué Départemental
des Hautes-Pyrénées par intérim

Jean-Michel BLAY


ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-07-19-011

Décision tarifaire rectificative portant fixation du prix de
journée pour l'année 2016 de : Ctre JM Larrieu - ITEP Pro
des Adours (6500789696)

DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE N°1020 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
CTRE JM LARRIEU - ITEP PRO DES ADOURS - 650789696

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 06/09/1993 autorisant la création de la structure ITEP dénommée CTRE JM LARRIEU - ITEP PRO DES ADOURS (650789696) sise 0, , 65710, CAMPAN et gérée par l'entité dénommée CENTRE JEAN-MARIE LARRIEU (650000086) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CTRE JM LARRIEU - ITEP PRO DES ADOURS (650789696) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la délégation territoriale de HAUTES-PYRENEES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016
- Considérant la nécessité d'indiquer dans la décision tarifaire 2016 le tarif journalier des autres modes de prise en charge même s'il s'agit du même montant.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CTRE JM LARRIEU - ITEP PRO DES ADOURS (650789696) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 766.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	715 313.60
	- dont CNR	2 016.86
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	79 904.34
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	901 984.43
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	891 983.96
	- dont CNR	2 016.86
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	10 000.47
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CTRE JM LARRIEU - ITEP PRO DES ADOURS (650789696) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	479.25
Semi internat	479.25
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE JEAN-MARIE LARRIEU » (650000086) et à la structure dénommée CTRE JM LARRIEU - ITEP PRO DES ADOURS (650789696).

Fait à Tarbes, le 19 JUIL. 2016

Par délégation,
le Délégué Départemental
des Hautes-Pyrénées par intérim

Jean-Michel BLAY


ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-07-19-009

Décision tarifaire rectificative portant fixation du prix de
journée pour l'année 2016 de : IME Château d'Urac
(650780596)

DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE N°1093 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME CHATEAU D'URAC - 650780596

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 01/10/1961 autorisant la création de la structure IME dénommée IME CHATEAU D'URAC (650780596) sise 24, R D'URAC, 65321, BORDERES-SUR-L'ECHEZ et gérée par l'entité dénommée AMEFPA (650000219) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME CHATEAU D'URAC (650780596) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la délégation territoriale de HAUTES-PYRENEES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016
- Considérant la nécessité d'indiquer dans la décision tarifaire 2016 le tarif journalier des autres modes de prise en charge même s'il s'agit du même montant.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME CHATEAU D'URAC (650780596) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	313 980.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 724 784.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	394 511.07
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 433 276.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 421 076.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 200.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 433 276.21

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME CHATEAU D'URAC (650780596) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	204.45
Semi internat	204.45
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

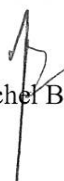
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AMEFPA » (650000219) et à la structure dénommée IME CHATEAU D'URAC (650780596).

Fait à Tarbes, le 19 JUIL. 2016

Par délégation,
le Délégué Départemental
des Hautes-Pyrénées par intérim

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-07-19-005

Décision tarifaire rectificative portant fixation du prix de
journée pour l'année 2016 de : IME Joseph Forgues
(650780562)

DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE N°977 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME JOSEPH FORGUES - 650780562

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 01/01/1952 autorisant la création de la structure IME dénommée IME JOSEPH FORGUES (650780562) sise 12, R DES PYRENEES, 65000, TARBES et gérée par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME JOSEPH FORGUES (650780562) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la délégation territoriale de HAUTES-PYRENEES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME JOSEPH FORGUES (650780562) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	163 089.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 406 576.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	241 829.35
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 811 494.97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 734 911.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	75 358.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 225.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 811 494.97

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée IME JOSEPH FORGUES (650780562) s'élève à un montant total de 1 734 911.97 €
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 144 575.99 €
- Soit un prix de journée moyen fixé à 209.32 €
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.N.R.A.S. » (310788609) et à la structure dénommée IME JOSEPH FORGUES (650780562).

Fait à Tarbes, le 19 JUIL. 2016

Par délégalion,
le Délégué Départemental
des Hautes-Pyrénées par intérim


Jean-Michel BLAY

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-07-19-007

Décision tarifaire rectificative portant fixation du prix de
journée pour l'année 2016 de : IME Les Hirondelles Tarbes
(650780471)

DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE N°948 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME LES HIRONDELLES TARBES - 650780471

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 15/04/1971 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES HIRONDELLES TARBES (650780471) sise 74, AV D'AZEREIX, 65000, TARBES et gérée par l'entité dénommée ADAPEI HAUTES-PYRENEES (650786114) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES HIRONDELLES TARBES (650780471) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la délégation territoriale de HAUTES-PYRENEES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016
- Considérant la nécessité d'indiquer dans la décision tarifaire 2016 le tarif journalier des autres modes de prise en charge même s'il s'agit du même montant.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES HIRONDELLES TARBES (650780471) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	641 424.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 353 825.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	549 096.49
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 544 346.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 532 346.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES HIRONDELLES TARBES (650780471) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	361.83
Semi internat	361.83
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI HAUTES-PYRENEES » (650786114) et à la structure dénommée IME LES HIRONDELLES TARBES (650780471).

Fait à Tarbes, le 19 JUIL. 2016

Par délégation,
le Délégué Départemental
des Hautes-Pyrénées par intérim

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-07-19-012

Décision tarifaire rectificative portant fixation du prix de
journée pour l'année 2016 de : ITEP Château d'Urac
(650789530)

DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE N°1102 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
I.T.E.P. "CHATEAU D'URAC" - 650789530

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 20/07/1993 autorisant la création de la structure ITEP dénommée I.T.E.P. "CHATEAU D'URAC" (650789530) sise 24, R D'URAC, 65321, BORDERES-SUR-L'ECHEZ et gérée par l'entité dénommée AMEFPA (650000219) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée I.T.E.P. "CHATEAU D'URAC" (650789530) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la délégation territoriale de HAUTES-PYRENEES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016
- Considérant la nécessité d'indiquer dans la décision tarifaire 2016 le tarif journalier des autres modes de prise en charge même s'il s'agit du même montant.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée I.T.E.P. "CHATEAU D'URAC" (650789530) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 528.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	853 036.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	145 816.16
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 109 380.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 091 885.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 995.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 109 380.32

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée I.T.E.P. "CHATEAU D'URAC" (650789530) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	256.63
Semi internat	256.63
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AMEFPA » (650000219) et à la structure dénommée I.T.E.P. "CHATEAU D'URAC" (650789530).

Fait à Tarbes, le 19 JUIL. 2016

Par délégation,
le Délégué Départemental
des Hautes-Pyrénées par intérim

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-07-19-010

Décision tarifaire rectificative portant fixation du prix de
journée pour l'année 2016 de : ITEP L'Astazou
(650780851)

DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE N°1001 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2016 DE

I.T.E.P. "L'ASTAZOU" - 650780851

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 07/12/1967 autorisant la création de la structure ITEP dénommée I.T.E.P. "L'ASTAZOU" (650780851) sise 0, RTE DE BARTRES, 65105, LOURDES et gérée par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée I.T.E.P. "L'ASTAZOU" (650780851) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2016, par la délégation territoriale de HAUTES-PYRENEES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée I.T.E.P. "L'ASTAZOU" (650780851) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	282 477.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 035 325.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	475 652.02
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 793 455.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 765 914.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	27 541.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée I.T.E.P. "L'ASTAZOU" (650780851) s'élève à un montant total de 2 765 914.54 €
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 230 492.87 €
- Soit un prix de journée moyen fixé à 351.44 €
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.N.R.A.S. » (310788609) et à la structure dénommée I.T.E.P. "L'ASTAZOU" (650780851).

FAIT à Tarbes, le **19 JUIL. 2016**

Par déléation,
le Délégué Départemental
des Hautes-Pyrénées par intérim

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-07-19-013

Décision tarifaire rectificative portant fixation du prix de
journée pour l'année 2016 de : MAS Le Bosquet
(650787146)

DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE N°903 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS LE BOSQUET - 650787146

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 01/01/1988 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LE BOSQUET (650787146) sise 7, R Bellecour, 65330, MONTASTRUC et gérée par l'entité dénommée ADAPEI HAUTES-PYRENEES (650786114) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LE BOSQUET (650787146) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la délégation territoriale de HAUTES-PYRENEES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016
- Considérant la nécessité d'indiquer dans la décision tarifaire 2016 le tarif journalier des autres modes de prise en charge même s'il s'agit du même montant.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LE BOSQUET (650787146) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	695 895.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 161 842.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	590 558.15
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 448 296.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 040 496.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	307 800.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	100 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LE BOSQUET (650787146) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	198.01
Semi internat	198.01
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI HAUTES-PYRENEES » (650786114) et à la structure dénommée MAS LE BOSQUET (650787146).

Fait à Tarbes, le 19 JUL. 2016

Par délégation,
le Délégué Départemental
des Hautes-Pyrénées par intérim

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-07-19-014

Décision tarifaire rectificative portant fixation du prix de
journée pour l'année 2016 de : MAS Le Clos Fleuri
(650787443)

DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE N°927 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS LE CLOS FLEURI - 650787443

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 31/05/1988 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LE CLOS FLEURI (650787443) sise 5, CHE DE L'ORMEAU, 65200, ORDIZAN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LE CLOS FLEURI (650787443) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la délégation territoriale de HAUTES-PYRENEES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016
- Considérant la nécessité d'indiquer dans la décision tarifaire 2016 le tarif journalier des autres modes de prise en charge même s'il s'agit du même montant.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LE CLOS FLEURI (650787443) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	257 210.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 405 361.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	212 022.38
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 874 594.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 622 544.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	146 580.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	105 469.69
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LE CLOS FLEURI (650787443) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	149.04
Semi internat	149.04
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » (750719239) et à la structure dénommée MAS LE CLOS FLEURI (650787443).

Fait à Tarbes, le **19 JUIL. 2016**

Par délégation,
le Délégué Départemental
des Hautes-Pyrénées par intérim

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-07-19-015

Décision tarifaire rectificative portant fixation du prix de
journée pour l'année 2016 de : MAS Les Cimes
(650786031)

DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE N°959 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS LES CIMES - 650786031

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/1985 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LES CIMES (650786031) sise 1, R DU BARATCHELÉ, 65100, LOURDES et gérée par l'entité dénommée ADAPEI HAUTES-PYRENEES (650786114) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES CIMES (650786031) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la délégation territoriale de HAUTES-PYRENEES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016
- Considérant la nécessité d'indiquer dans la décision tarifaire 2016 le tarif journalier des autres modes de prise en charge même s'il s'agit du même montant.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LES CIMES (650786031) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	651 073.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 571 551.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	707 214.34
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 929 839.49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 588 963.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	290 340.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	50 535.64
	TOTAL Recettes	3 929 839.49

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES CIMES (650786031) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	161.79
Semi internat	161.79
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI HAUTES-PYRENEES » (650786114) et à la structure dénommée MAS LES CIMES (650786031).

Fait à Tarbes le, **19 JUIL. 2016**

Par délégation,
le Délégué Départemental
des Hautes-Pyrénées par intérim

Jean-Michel BLAY



DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2016-07-19-001

Arrêté portant agrément de Madame Catherine
CARRIORBE pour l'exercice à titre individuel de son
activité de mandataire judiciaire à la protection des

*Arrêté portant agrément de Madame Catherine CARRIORBE pour l'exercice à titre individuel de
son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES HAUTES-PYRENEES
Cité Administrative Reffye BP 41740
65017 TARBES Cedex 9

ARRETE N°

Service Politiques Sociales de l'Etat

ARRÊTÉ portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à être mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le dossier déclaré complet le 30 mars 2016 présenté par Madame Catherine CARRIORBE (BP 10021 65950 TARBES CEDEX 9), tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs (au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle) dans l'ensemble du département ;

Vu l'avis favorable en date du 26 avril 2016 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarbes ;

Considérant que Madame Catherine CARRIORBE satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Madame Catherine CARRIORBE justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Catherine CARRIORBE (BP 10021 65950 TARBES CEDEX 9) pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs (au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle) dans l'ensemble du département.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts du tribunal d'instance visé.

ARTICLE 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau compétent (50 cours Lyautey – B.P. 543 – 64 010 PAU Cedex).

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du département et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarbes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 19 juillet 2016

P/La Préfète et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations,

Catherine FAMOSE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-07-11-005

Arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation de
disposer de l'énergie des eaux des ruisseaux de Hounteyde
et Bernède à Gazost

*Arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation de disposer de l'énergie des eaux des ruisseaux
de Hounteyde et Bernède à Gazost*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n°

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**Arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation
de disposer de l'énergie des ruisseaux de
Hounteyde et Bernède à Gazost**

Bureau de la qualité de l'eau

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 1981 autorisant à disposer de l'énergie des eaux des ruisseaux de Hounteyde et Bernède pour la mise en jeu d'une centrale hydroélectrique;

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs d'autorisation du 9 novembre 1982 et du 8 février 1996 transférant le titre à la société ENELPAL ;

Vu les pièces de l'instruction et notamment les plans et dossier loi sur l'eau n° 65-2016-00092 du 18 février 2016 concernant la mise en œuvre d'un procédé de dévalaison type « Coanda »;

Vu le rapport du service instructeur en date du 30 mai 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, en date du 4 juillet 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 – Caractéristiques des prises d’eaux

L’article 1 de ce présent arrêté annule et remplace l’alinéa 3 de l’article 7 de l’arrêté préfectoral d’autorisation 14 décembre 1981.

Le permissionnaire établira et entretiendra :

- les dispositifs destinés à assurer la libre circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d’amenée et de fuite ;
- les dispositifs de réception des poissons dévalants.

Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs (notamment les grilles avec espacement entre barreaux ne dépassant pas 2 mm) devront être agréés par le service police des eaux.

Article 2 – Manœuvre des vannes

L’article 9 de l’arrêté préfectoral d’autorisation 14 décembre 1981 est complété par l’alinéa suivant.

Le pétitionnaire fournira les consignes de chasse spécifique en fonction des débits au niveau des prises d’eaux des ruisseaux de Hounteyde et Bernède. Ces consignes préciseront les périodes d’ouvertures des vannes, leur fréquence et la durée de mise en œuvre.

Article 3 – Voies de recours

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de Pau – cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX, par un recours contentieux dans les deux mois pour le demandeur, et dans les 12 mois pour les tiers, à partir de la notification de la décision attaquée.

Un recours gracieux peut également être formulé auprès du préfet des Hautes-Pyrénées.

Article 4 – Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ENELPAL, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur son site internet et affiché en mairie de Gazost pendant une durée minimale d’un mois.

Procès verbal de l’accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin du maire.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Gazost,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires,
- Monsieur le Directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
- Monsieur le Délégué interrégional Sud-Ouest de l’office national de l’eau et des milieux aquatiques,

- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Madame la Directrice de la délégation territoriale de Pau de l'agence de l'eau Adour-Garonne,
- Monsieur le Président de la fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques.

Fait à Tarbes, le 11 JUIL. 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
Le Secrétaire Général par intérim

Gilbert MANCIET

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2016-07-19-016

arrêté modificatif Ets LAVILLAUROY à Tarbes
dimanches 11.09 et 16.10.2016

*arrêté modifiant l'arrêté 65-2016-03-09-001 et autorisant 5 salariés de l'entreprise
LAVILLAUROY à Tarbes à travailler les dimanches 11.09 et 16.10.2016 lors des Journées portes
ouvertes*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES
Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
De la consommation, du travail et de l'emploi
De Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité départementale des Hautes Pyrénées

ARRETE MODIFICATIF N° 65-2016 RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

"La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la demande présentée par les Ets LAVILLAUROY, 22/24 avenue du 8 Mai 1945, 65000 TARBES, qui souhaitent faire travailler cinq salariés les dimanches 11 septembre et 16 octobre 2016 afin d'animer la vente de véhicules lors des Journées Portes ouvertes,

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-03-09-001 en date du 9 mars 2016 autorisant cinq salariés de l'établissement à travailler le dimanche aux dates précitées,

VU les articles L 3132.20 et R 3132.16 du Code du Travail,

VU l'arrêté n° 65-2016-01-04-012 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature de la Préfète des Hautes-Pyrénées à Monsieur Philippe MERLE, Direccte de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

VU la décision du 4 juillet 2016 portant subdélégation de signature de M. Philippe MERLE pour les compétences départementales aux responsables de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées, notamment les articles 1 et 2 de ladite décision,

CONSIDERANT que le repos simultané le dimanche de tout le personnel serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement de cet établissement,

ARRETE

Article 1er : Les Ets LAVILLAUROY, 22/24 avenue du 8 Mai 1945 à TARBES sont autorisés à faire travailler cinq salariés le dimanche afin d'animer la vente de véhicules lors des Journées Portes ouvertes.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour les dimanches 11 septembre et 16 octobre 2016. Les salariés volontaires bénéficieront **d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération et d'une journée de repos compensateur.**

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, la Responsable de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 19 juillet 2016
P/la Préfète des Hautes-Pyrénées,
par subdélégation du Direccte LRMP,
La Directrice-adjointe,



Marie-Hélène MARTIN

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau-Villa Noulibos, 50 cours Lyautey-64010 PAU Cedex
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGT, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision

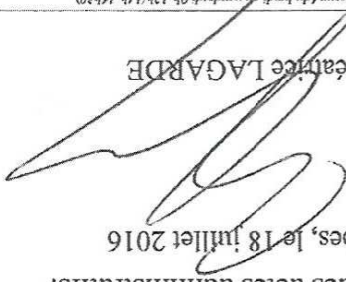
Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2016-07-18-005

arrêté modificatif composition du CDEN

*arrêté modificatif de la composition du CDEN au titre des représentants des usagers
(associations complémentaires de l'enseignement public)*

Béatrice LAGARDE



Tarbes, le 18 juillet 2016

ARTICLE 2 : Madame la Secrétaire générale de la direction académique des Hautes-Pyrénées, Monsieur l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Laurence VITU	Franck de la Morena
Membres titulaires	Membres suppléants

II - 32 - Associations complémentaires de l'enseignement public

II-3- Au titre des membres représentant les usagers

II - Membres titulaires et suppléants

(C.D.E.N.) est modifié comme suit :

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2014163-0070 du 2 juin 2014 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale du département des Hautes-Pyrénées

ARRETE

Vu le code de l'éducation nationale et notamment ses articles L235-1 et R235 et suivants ;
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 Vu le changement de nomination du délégué général de la Ligue de l'Enseignement 65 à la rentrée scolaire 2016 ;
 Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la direction académique des Hautes-Pyrénées ;

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

portant modification de l'arrêté n°2014163-0070
 portant composition du conseil départemental de
 l'éducation nationale du département des
 Hautes-Pyrénées et des arrêtés modificatifs
 n°2015093-0001, n°2016-02010830,
 n°65-2016-03-11-003 et n° 2016-05231612

ARRETE N°

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-07-21-003

AP autorisant trail de la samba le 24 juillet 2016



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRETE N° 65-2016
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Trail découverte et marche

« TRAIL DE LA SAMBA »

le 24 juillet 2016

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment son article R411-31 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2, A331-24 et A331-25 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu le règlement des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme ;

Vu la demande formulée le 26 mai 2016 complétée le 6,7 juin et 22 juillet 2016 par M. Clément COUSIN, président de l'association « Lézart Maniak » dans le cadre du festival « SAMBA RÉPERCUSSION » prévu à Monléon-Magnoac du 22 au 24 juillet 2016 ;

Vu la saisine de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et de Messieurs les responsables de l'Office national des Forêts et de l'Office national de la Faune et de la Chasse sauvage, en date des 7 juin 2016 et 21 juillet 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 8 juin 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des Territoires en date du 7 juin 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 10 juin 2016 ;

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 13 juin 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le chef du service départemental de l'ONEMA 65 en date du 30 juin 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Monléon-Magnoac en date du 8 juin 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme 65 en date du 6 juin 2016 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – : M. Clément COUSIN, président de l'association « Lézart Maniak » dans le cadre du festival « SAMBA RÉPERCUSSION » prévu à Monléon-Magnoac du 22 au 24 juillet 2016, est autorisé à organiser le 24 juillet 2016, une épreuve pédestre dénommée « TRAIL DE LA SAMBA », comprenant deux trails découverte de 8 et 14kms et une randonnée pédestre de 8 kms, qui se déroulera de 10H à 12h, au départ de la commune de Monléon-Magnoac, conformément aux itinéraires joints au dossier de demande d'autorisation de la manifestation et ci-annexés.

Pour l'ensemble des épreuves :

Nombre maximal de participants attendus : 80

Nombre maximal de spectateurs attendus : 500

ARTICLE 2 – : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de la MAIF à Blagnac (31) et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Monléon-Magnoac. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 – : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 – : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- Informer du nombre probable de concurrents M. le maire de Monléon-Magnoac ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes et chemins empruntés par les concurrents ;
- Prévoir des accompagnateurs hommes et femmes en vue d'un éventuel contrôle anti dopage (Art.III A 7 du règlement 2015 des C.H.S.) ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au commissariat central de Tarbes. Les services de police n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, **prévoir un effectif maximal du public à 500 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation** (élément pris en compte pour le D.P.S)
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les **prescriptions du règlement type des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme**, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;
- Prévoir **un véhicule ouvreur et surtout un véhicule balai ou serre-file**, afin d'assurer la sécurité des derniers coureurs et d'avertir les bénévoles en fin de course ;
- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours**, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des sept signaleurs désignés pour l'épreuve, figure en annexe 2 au présent arrêté ;
- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'**observer les mesures générales et spéciales prises par M. le maire de Monléon-Magnoac** ;
- Prévoir sur le circuit, **conformément à la convention conclue avec la croix rouge française le 22 juillet 2016, une équipe de poste de secours (1 chef de poste, 2 équipiers secouristes, un lot A), dotée de liaisons radio, disposée de façon adaptée au terrain, à la distance, au nombre de concurrents, ainsi que de moyens d'évacuation** ;
- Prévoir **un médecin joignable pendant toute la durée de la manifestation** ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incidents et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;
- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du responsable technique et sécurité. Celui-ci ne peut pas être également signaleur ;

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées – DRT ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le directeur départemental des Territoires ;
- M. le responsable de l'ONF 65 ;
- M. le responsable de l'OFNFCS 65 ;
- M. le responsable de l'ONEMA 65 ;
- M. le maire de Monléon-Magnoac ;
- M. Clément COUSIN, président de l'association « Lézart Maniak ».

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 21 juillet 2016

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc Zarrouati

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.



Signataires



NOM	Adresse	
S1 : Marlène TAJAN	13 rue cécile Brunswicg 31200 Toulouse	950265300227
S1 : Robin COUSIN	365 route de saint simon 31100 Toulouse	051165300248
S2 : Benoit GRONDIN	3 allée Tournefort 65200 Bagnères de Bigorre	961065300422
S3 : Audrey VILOTTE	Chemin de bon repos 65330 Bonrepos	000831301393
S3 : Jean-Philippe DESBETS	Au couget 65230 Sarrac-Magnoac	850765300377
S4 : Sophie ABADIE	15 route de Toulouse 65200 Bagnères de Bigorre	970965300391
R1C : Véronique NOEL	24 rue André Breyer 65430 Soues	830665300956
R1C : Marielle CIEUTAT	21 rue du Pradeau 65140 Rabastens de Bigorre	921065300252
S5 : Marie-Françoise LECLERCQ	Village 65230 Cizos	220217
S6 : Emmanuelle FRISCOURT	3 allée Tournefort 65200 Bagnères de Bigorre	020464300188
S7 : Clément COUSIN	A place Artiguelongue 65200 Pouzac	980765300505
S8 : Christophe BRETON	Village 31160 Milhas	930631300750
R2C : Olivier ZELLEG	2 Bié de Cachou 65170 Sailhan	771031311357
R2C : Geraldine ANDRE	2 bis rue Cronstadt	970665300036
S9 : Caroline BONNEAU	4 Broy sud 33113 Saint Symphorien	991815281029
S9 : Céline MASER	Au couget 65230 Sarrac-Magnoac	900432100401
S10 : Héléne MARQUE	Village 65220 Puydarrieux	900365300236
S11 : Cyril LIAUT	Village 66670 Monléon-Magnoac	853045300817

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-07-21-002

AP21072016SEGURA

Arrêté abrogeant l'autorisation de production d'eau et les mesures de protection pour la fromagerie et l'habitation des époux SEGURA, à Sacoué



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N°

Abrogeant l'arrêté n° 2011-346-23 du 12 décembre 2011 portant autorisation de production d'eau pour la consommation humaine à partir du forage SEGURA pour l'alimentation d'une fromagerie et d'une habitation et l'instauration des mesures de protection réglementaires au profit de M. et Mme SEGURA, commune de SACOUE

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le Code de l'Environnement, Titre 1er du Livre II,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015,

Vu les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la santé publique,

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-346-23 du 12 décembre 2011 d'autorisation de production d'eau pour la consommation humaine du forage SEGURA pour l'alimentation d'une fromagerie et d'une habitation et l'instauration des mesures de protection réglementaires au profit de M. et Mme SEGURA, commune de SACOUE,

Considérant les résultats d'analyses effectuées sur l'eau de la fromagerie présentant des dépassements des normes pour les paramètres bactériologiques et la turbidité et plus particulièrement ceux d'avril à juin 2016,

Considérant les conclusions de la visite sur place du 14 juin 2016, d'un technicien de l'Agence Régionale de santé ayant constaté les risques de pollution existants à proximité du forage et indiqués par courrier à Mme Ségura le 20 juin 2016,

Considérant le courrier de Mme Ségura du 27 juin 2016, indiquant ses difficultés à pouvoir supprimer ces risques de pollution,

Considérant que les conditions ne sont pas réunies pour garantir la potabilité de l'eau du forage en toutes circonstances et son utilisation à des fins de production fromagère et de consommation humaine,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'utilisation de l'eau du forage de M. et Mme SEGURA situé à la ferme du Cau, col de Mortis, parcelle B 159, commune de Sacoué, à des fins de production fromagère et de consommation humaine est interdite.

L'arrêté n° 2011-346-23 du 12 décembre 2011 d'autorisation de production d'eau pour la consommation humaine à partir du forage SEGURA pour l'alimentation d'une fromagerie et d'une habitation et l'instauration des mesures de protection réglementaires au profit de M. et Mme SEGURA, commune de SACOUE est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de Sacoué pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues à l'article L.1324-3 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Madame la Directrice de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le Maire de Sacoué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Ségura.

Tarbes, le **21 JUIL 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Marc ZARROUATI

17/07/2016

Le préfet des Hautes-Pyrénées, en application de l'article 171 de la loi n° 2015-912 du 7 août 2015 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie publique, a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport d'information relatif à la situation de la Haute-Pyrénées en matière de transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie publique.

Ensemble,

vous trouverez en annexe à ce rapport d'information, le rapport d'information relatif à la situation de la Haute-Pyrénées en matière de transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie publique, ainsi que le rapport d'information relatif à la situation de la Haute-Pyrénées en matière de transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma haute considération.

Le préfet des Hautes-Pyrénées, en application de l'article 171 de la loi n° 2015-912 du 7 août 2015 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie publique, a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport d'information relatif à la situation de la Haute-Pyrénées en matière de transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie publique.

Ensemble,

vous trouverez en annexe à ce rapport d'information, le rapport d'information relatif à la situation de la Haute-Pyrénées en matière de transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie publique, ainsi que le rapport d'information relatif à la situation de la Haute-Pyrénées en matière de transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie publique.

5 1 JUL 2016



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-07-20-001

Arrêté accordant récompense pour acte de courage et
dévouement



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET

**Arrêté n°
accordant récompense pour acte
de courage et dévouement**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de distinction susvisée ;

Vu la demande en date du 4 juillet 2016, du Lieutenant-Colonel (TA) Renaud RONDET, commandant le 1^{er} régiment de hussards parachutistes ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La médaille de bronze pour acte de courage et dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- capitaine François-Xavier BADEY,
- adjudant-chef Khalid ATIF.

ARTICLE 2 – Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 20 JUIL 2016

La Préfète,

Béatrice LAGARDE



Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-07-21-005

Arrêté d'autorisation unique
pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation
agricole sur le
sous-bassin Garonne amont.

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service environnement, eau et forêt
Pôle politiques et police de l'eau
Unité procédures environnementales

Arrêté n° 27

Arrêté inter-préfectoral portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Garonne amont Périmètres élémentaires 63, 64, 65, 68 et 69

La préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

La préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1994-1487 du 22 août 1994 classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté n°9407838 du 4 novembre 1994 classant la totalité des communes du département du Gers dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté n°95-0887 du 9 mai 1995 fixant dans le département de Lot-et-Garonne la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté n°38 du 5 mars 1996 fixant dans le département de la Haute-Garonne la liste de communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté n°1216 du 8 juillet 1996, complété par l'arrêté n°2005-139-8 du 19 mai 2005 fixant dans le département des Hautes-Pyrénées la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1994 complété par celui du 12 janvier 2004 fixant dans le département de l'Ariège la liste de communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté du 23 février 2004 fixant dans le département du Lot la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'agriculture de Haute-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres élémentaires 63, 64, 65, 68 et 69 du sous-bassin Garonne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 9 juin 2016 portant définition d'un plan d'actions sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 janvier 2016 portant ouverture de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 15 février 2016 au 16 mars 2016 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des étiages « Garonne-Ariège » approuvé le 12 février 2004 ;

Vu le protocole d'accord du 4 novembre 2011 entre l'État et les chambres régionales d'agriculture d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées ;

Vu la notification, en date du 3 mai 2012, du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne des volumes prélevables sur le sous-bassin de la Garonne ;

Vu la modification de ces volumes prélevables en date du 3 décembre 2013 pour le périmètre 65 ;

Vu les publications dans La dépêche du Midi en date du 5 décembre 2014 et dans Le petit journal entre le 7 et 10 avril 2015 de l'avis de l'organisme unique invitant les irrigants à lui faire connaître leurs besoins de prélèvement, conformément à l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 31 août 2015 par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Garonne amont, en vue d'obtenir l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour les périmètres 63, 64, 65, 68 et 69 en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'avis des directions régionales des affaires culturelles en matière de prévention archéologique d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées en date du 23 septembre 2015 et 12 octobre 2015 ;

Vu les consultations menées au titre de l'article R. 214-10 du code de l'environnement et les avis recueillis du Préfet coordonnateur de bassin, de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, de Voies navigables de France ainsi que des Agences régionales de Santé et des Directions Départementales des Territoires concernées par le périmètre de l'organisme unique ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 31 décembre 2015 ;

Vu la mise à disposition du public du dossier et du registre d'enquête publique dans les directions départementales des territoires de Toulouse et de Cahors, dans les préfetures et sous-préfetures d'Agen, Auch, Bagnères-de-Bigorre, Castelsarrasin, Foix, Montauban, Muret, Pamiers, Saint-Gaudens et Tarbes ainsi qu'à la mairie de Toulouse, en tant que siège social de l'organisme unique ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 22 avril 2016 ;

Vu le rapport au CODERST du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 9 mai 2016 ;

Vu les avis, dans leur séance du 19 mai 2016, des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hautes-Pyrénées et de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis, dans sa séance du 20 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'avis, dans sa séance du 24 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Garonne ;

Vu les avis, dans leur séance du 26 mai 2016, des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ariège, du Gers et du Lot ;

Vu les observations de l'organisme unique sur le projet d'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle en date du 8 juin 2016 ;

Considérant que l'activité faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014-619 susvisée et que seule la réglementation sur l'eau concerne la présente activité ;

Considérant l'intérêt pour une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau que représente la mission de l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

Considérant que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que la seule activité de prélèvement d'irrigation agricole et non l'existence de l'ouvrage permettant ce prélèvement ;

Considérant les études et démarches menées par l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont, depuis sa désignation en date du 31 janvier 2013, pour améliorer la connaissance de l'ensemble des prélèvements destinés à un usage d'irrigation agricole ;

Considérant que le sous-bassin Garonne amont est en déséquilibre quantitatif d'après le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Considérant que le protocole d'accord du 4 novembre 2011 retient une gestion dérogatoire par les débits pour le sous-bassin Garonne amont jusqu'en 2021 ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Ariège, du Gers, de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne ;

Arrêtent :

Titre I – Objet de l'autorisation unique pluriannuelle

Art. 1^{er}. – Bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation du sous-bassin Garonne amont
Chambre d'agriculture de Haute-Garonne
61, allée de Brienne
BP 7044
31 069 TOULOUSE Cedex 7

est bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle prévue aux articles R. 214-31-1 à R. 214-31-5 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Art. 2. – Périmètre de l'autorisation

Le présent arrêté porte sur les périmètres élémentaires 63, 64, 65, 68 et 69 du sous-bassin de la Garonne (cartographie en annexe 1).

Art. 3. – Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Autorisation

Rubriques	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /heure (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation

Art. 4. – Nature, usage et période des prélèvements concernés

L'autorisation unique pluriannuelle concerne tous les prélèvements destinés à l'irrigation agricole quelle que soit la période et le type de ressource utilisée, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement.

Par définition, les prélèvements concernés sont ceux nécessaires aux cultures pour leur croissance et/ou à l'aspersion antigel, et présentant un enjeu économique. Le remplissage de retenues collinaires dédiées à cet usage rentre également dans cette définition. Les prélèvements servant à l'arrosage des espaces verts, de jardins partagés, etc. ne sont pas concernés.

Art. 5. – Périodes de prélèvement

Deux périodes sont distinguées :

- une période d'étiage, allant du 1^{er} juin au 31 octobre, qui comprend les prélèvements d'irrigation agricole ;
- une période hors étiage, allant du 1^{er} novembre au 31 mai, qui comprend les prélèvements d'irrigation agricole, la lutte antigel et le remplissage de retenues collinaires.

Art. 6. – Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée jusqu'au 31 mai 2022. Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Art. 7. – Répartition des volumes prélevables autorisés

Les tableaux ci-dessous précisent la répartition des volumes prélevables en millions de mètres-cubes (Mm³) attribués à l'organisme unique, répartis par période, périmètre élémentaire et par type de ressource.

7.1 Période d'étiage (1^{er} juin au 31 octobre) :

Périmètre élémentaire	Libellé	Cours d'eau et nappes connectées	Cours d'eau compensés	Canal latéral à la Garonne	Eaux souterraines déconnectées	Retenues déconnectées
63	Garonne entre Verdun et Lamagistère	20,40	–	0,5	1,19	19
64	Garonne entre Portet et Verdun	20,80	–	13,20	2,12	4,90
65	Garonne entre Roquefort et Portet	9,10	2	–	3,65	0,96
68	Garonne entre Valentine et Roquefort	2	–	–	0,10	0,30
69	Garonne à l'amont de Valentine	2,36	–	–	0,10	–

7.2 Hors période d'étiage (1^{er} novembre au 31 mai) :

Périmètre élémentaire	Libellé	Cours d'eau et nappes connectées	Canal latéral à la Garonne	Eaux souterraines déconnectées	Remplissage par ruissellement des retenues déconnectées
63	Garonne entre Verdun et Lamagistère	6,12	0,15	0,357	19
64	Garonne entre Portet et Verdun	6,24	3,96	0,636	4,90
65	Garonne entre Roquefort et Portet	2,73	–	1,095	0,96
68	Garonne entre Valentine et Roquefort	0,6	–	0,03	0,30
69	Garonne à l'amont de Valentine	0,708	–	0,03	–

Art. 8. – Abrogation des autorisations existantes préalablement

Conformément à l'article R. 214-31-2 du code de l'environnement, la présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement existantes destinées à l'irrigation agricole, quelle que soit la ressource utilisée, y compris aux autorisations issues d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 et aux droits fondés en titre ou assimilés.

Art. 9. – Conditions de renouvellement de l'autorisation

Si le pétitionnaire souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit adresser au préfet de Haute-Garonne une demande dans les conditions de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 du code de l'environnement, au moins deux ans avant l'expiration de la présente autorisation.

Si le pétitionnaire ne souhaite pas obtenir le renouvellement de son autorisation, il en informe le préfet dans les mêmes délais.

Titre II – Répartition des prélèvements par ressource

Art. 10. – Critères de répartition des volumes de prélèvement

L'organisme unique de gestion collective arrête chaque année un plan de répartition selon les besoins exprimés par les préleveurs irrigants ($V_{\text{demandé}}$) et le volume de réserve ($V_{\text{réserve}}$) dont il souhaite bénéficier pour la gestion tardive des demandes. Cette répartition des prélèvements doit respecter les règles suivantes : équité de traitement des demandes, prise en compte de la capacité des milieux et critères de répartition définis ci-après. Ce plan porte sur les deux périodes définies à l'article 5 et respecte les volumes prélevables ($V_{\text{prélevable}}$) fixés à l'article 7.

10.1 Volume de réserve :

Un volume de réserve est défini chaque année, par périmètre élémentaire et par type de ressource pour permettre l'intégration de nouveaux irrigants ou de demandes tardives. Ce volume est attribué à l'organisme unique qui informe le préfet lors de son utilisation, conformément à la procédure décrite à l'article 10.6.

Il est calculé de la façon suivante :

Si $\Sigma V_{\text{demandé}} < V_{\text{prélevable}}$ alors :

$V_{\text{réserve}} = \min(10\% \text{ du } V_{\text{prélevable}} ; V_{\text{disponible}})$, avec $V_{\text{disponible}} = V_{\text{prélevable}} - \Sigma V_{\text{demandé}}$

sinon $V_{\text{réserve}} = 1\% \text{ du } V_{\text{prélevable}}$ (dans ce cas, $\Sigma V_{\text{demandé}} = 99\% \text{ de } V_{\text{prélevable}}$)

Il correspond au minimum à 1 % du volume prélevable sollicité et au maximum à 10 % de ce même volume.

10.2 Répartition des volumes demandés :

Lorsque $\Sigma V_{\text{demandé}} \leq V_{\text{prélevable}}$, les demandes des irrigants sont satisfaites.

Lorsque $\Sigma V_{\text{demandé}} > V_{\text{prélevable}}$, la clé de répartition suivante est utilisée pour l'ensemble des prélèvements, hors retenues déconnectées :

$$V_{\text{attribué}} = V_{\text{demandé}} + k (V_{\text{prélevé}} - V_{\text{demandé}})$$

$$\text{avec } k = (V_{\text{prélevable}} - \Sigma V_{\text{demandé}}) / (\Sigma V_{\text{prélevé}} - \Sigma V_{\text{demandé}})$$

et $V_{\text{prélevé}}$ le volume maximum prélevé sur les trois dernières années (considéré nul si l'irrigant n'a pas transmis l'information à l'organisme unique)

10.3 Cours d'eau réalimentés :

L'organisme unique doit s'assurer auprès des gestionnaires que les volumes demandés par les irrigants sont conventionnés avant la transmission du plan annuel de répartition au préfet.

10.4 Calendrier :

Le plan de répartition est communiqué auprès du préfet de Haute-Garonne au plus tard le 15 février de chaque année, sous format papier et sous format informatique, avec copie aux préfets des départements concernés.

Le préfet recueille l'avis des conseils départementaux de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des départements concernés sur le plan de répartition et procède à son homologation dans les trois mois suivant sa réception. A défaut, le plan de répartition est rejeté.

10.5 Procédure d'homologation du plan annuel de répartition :

Les volumes arrêtés dans le plan de répartition ne peuvent être en aucun cas supérieurs aux volumes fixés à l'article 7 pour chaque périmètre et chaque type de ressources, sous peine de rejet du plan de répartition.

Le format informatique des fichiers transmis doit être exploitable par les services des directions départementales des territoires et compatible avec les applications nationales en vigueur. Chaque point et ouvrage doit pouvoir être identifié par un numéro unique.

Le plan de répartition comporte la liste des demandes de prélèvements par période, par périmètre, nature de ressource et usage. Il est accompagné d'une note explicitant la démarche suivie pour recueillir les demandes (publicité, délais, relance) et se conformer aux volumes autorisés ainsi que d'un tableau récapitulatif faisant apparaître par période, par périmètre élémentaire et par type de ressource :

- le nombre d'irrigants concernés ;
- le nombre de points de prélèvements ;
- la somme des volumes demandés par les irrigants ;
- le volume proposé dans le plan de répartition par l'organisme unique ;
- le volume prélevable autorisé ;
- pour la période hors étiage, les volumes destinés selon les différents usages : irrigation, remplissage de plans d'eau et lutte anti-gel.

Ce tableau récapitulatif fait également apparaître la répartition des volumes proposés par département pour chaque période, périmètre et type de ressource.

Les directions départementales des territoires concernées notifient à chaque irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et les conditions de prélèvement à respecter. Cette notification comprend au minimum les prescriptions générales applicables à l'ensemble des points de prélèvements ainsi que les prescriptions particulières applicables à chacun d'entre eux (débits et volumes autorisés en fonction de la ressource en eau).

10.6 Modification du plan de répartition :

Les modifications du plan annuel de répartition doivent être compatibles avec les critères de répartition définis à l'article 10.

L'organisme unique peut demander à tout moment de modifier le plan annuel de répartition. La modification est menée selon les modalités définie au R. 214-18 du code de l'environnement.

Lorsque la modification ne conduit pas à une augmentation du volume global homologué et qu'elle reste inférieur à 10 % du volume homologué du plan annuel de répartition initial (par périmètre et par typologie de ressource), le nouveau plan annuel de répartition n'est pas soumis au CODERST avant homologation.

La modification du plan annuel de répartition conduit à une nouvelle notification des volumes homologués aux irrigants concernés par les directions départementales des territoires aux irrigants concernés.

Art. 11. – Masses d'eau identifiées avec une pression d'irrigation forte à très forte

Sont définies dans cet article les masses d'eau pour lesquelles l'étude d'incidences a identifié une pression forte à très forte des prélèvements d'irrigation, au regard de leurs caractéristiques hydrologiques et pour lesquelles des mesures particulières sont précisées à l'article 12.

Ces masses d'eau sont les suivantes :

Périmètre élémentaire	Libellé	Masses d'eau	Code masse d'eau	Pression
65	Garonne entre Roquefort et Portet	l'Azau	FRFR586	Forte
		le Volp	FRFR183	Forte
		l'Ousse	FRFRR252A_3	Très forte
64	Garonne entre Portet et Verdun	ruisseau Secourieu	FRFRR609_4	Très forte
		ruisseau de Dère	FRFRR610_1	Très forte
		ruisseau de Saint-Jean	FRFR296A_2	Très forte
		la Sère	FRFRL141_1	Très forte
		ruisseau Galinas	FRFRR610_2	Très forte
		le Courbet	FRFR599	Très forte
		l'Aussonnelle	FRFR154	Très forte
63	Garonne entre Verdun et Lamagistère	le Lendou	FRFRR191_2	Très forte
		la petite Barguelonne	FRFR191	Très forte
		la Barguelonne	FRFR192	Très forte
		l'Ayroux	FRFRR300C_2	Très forte
		ruisseau de Tessonne	FRFRR296A_4	Très forte
		la Sère	FRFR640	Très forte
		le Lambon	FRFR611	Très forte

Titre III – Prescriptions particulières relatives à l'autorisation unique pluriannuelle

Art. 12. – Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

12.1 Protocole de gestion :

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation figurant dans le protocole de gestion inclus dans le dossier de demande d'autorisation doivent être mises en œuvre par l'organisme unique.

L'organisme unique transmet avant le 31 janvier de chaque année une évaluation annuelle du protocole de gestion visant à s'assurer de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures notamment en regard de l'objectif de respect du DOE.

12.2 Bilan à mi-parcours et évolution du protocole de gestion :

Conformément à la disposition C8 du SDAGE Adour-Garonne, l'organisme unique transmet au préfet avant le 1^{er} septembre 2018 un bilan à mi-parcours des actions réalisées par celui-ci sur les années 2016 à 2018 incluses, selon les modalités définies par le préfet coordonnateur de bassin. Ce bilan doit être assorti de propositions visant à améliorer et faire évoluer le protocole de gestion, en confirmant les actions les plus efficaces et en faisant évoluer les actions les moins pertinentes.

A minima, le bilan identifie les périmètres sur lesquels :

- les DOE sont respectés à la fréquence requise par le SDAGE ;
- les débits seuil de gestion ou équivalents sont respectés afin de ne pas avoir recours aux arrêtés de restriction d'usage ;
- les évolution de la situation entre 2013 et 2018 (6 ans dont 3 ans avant la mise en place du plan de répartition) et identifie si elles existent les possibilités d'amélioration ;
- si la situation ne s'est pas améliorée malgré les efforts réalisés, l'organisme unique indique les mesures supplémentaires qu'il met en œuvre dès l'étiage 2019 afin de parvenir à l'équilibre quantitatif.

Dans le même délai, l'organisme unique transmet au préfet coordonnateur du sous-bassin Garonne le protocole de gestion amendé pour validation, avec copie aux directions départementales des territoires concernées, intégrant :

- l'adaptation des mesures concrètes, explicites avant le franchissement du DOE ou du débit seuil de gestion, différenciées le cas échéant, en fonction des situations rencontrées, notamment sur les secteurs à forte pression d'irrigation identifiés à l'article 11 ;
- l'adaptation des objectifs chiffrés en termes d'auto-limitation pour chacun des périmètres élémentaires ;
- l'adaptation des indicateurs de suivi pour évaluer la mise en œuvre, par les préleveurs, des mesures préconisées et leur efficacité, ceci afin d'améliorer leur pertinence ;
- les propositions du bilan susmentionné.

12.3 Petits cours d'eau non réalimentés :

Au regard de l'influence de l'irrigation sur les petits cours d'eau non réalimentés, les modalités particulières de traitement des demandes des prélèvements actuels et futurs suivantes sont appliquées.

Pour chacune des masses d'eau listées à l'article 11, l'organisme unique réalise d'ici le 1^{er} septembre 2018 un diagnostic visant à identifier les économies d'eau à l'échelle du bassin versant (diagnostic de matériel d'irrigation, optimisation des pratiques d'irrigation, instauration de tours d'eau entre les irrigants, etc.) nécessaire à la diminution de la pression identifiée.

Une réduction globale en débits et volumes des prélèvements doit être recherchée sur ces mêmes masses d'eau, de façon à réduire la pression sur ces milieux au fur et à mesure du renouvellement des prélèvements, avec :

- l'interdiction de volume supplémentaire autorisé par rapport à l'état des lieux recensant les prélèvements connus en 2015 ;
- le redéploiement à 50 % des volumes abandonnés : tout nouveau prélèvement ou modification à la hausse d'un prélèvement existant est conditionnée à l'arrêt ou la diminution d'autres prélèvements. Seuls 50 % des volumes récupérés par l'arrêt ou la diminution de ces prélèvements peuvent être redéployés sur les nouveaux prélèvements.

Ce moratoire est levé dès lors que le débit de pointe cumulé de l'ensemble des prélèvements demandés dans le cadre du plan annuel de répartition redevient inférieur à 50 % du QMNA₅ estimé pour le cours d'eau dans le dossier de demande d'autorisation unique.

Sur l'ensemble des cours d'eau non réalimentés du sous-bassin Garonne amont, l'organisme unique assortit toute nouvelle demande de prélèvement ou modification à la hausse de volume/débit d'une analyse permettant de vérifier la capacité du milieu à accepter ce prélèvement supplémentaire, préalable à son intégration dans le plan annuel de répartition.

La non application de ces modalités entraînera le rejet systématique des nouvelles demandes de prélèvement.

Art. 13. – Mesures de suivi des incidences – amélioration des connaissances

Des compléments d'analyse sont attendus de l'organisme unique en vue d'améliorer la connaissance du sous-bassin et notamment :

- la finalisation de l'inventaire des retenues déconnectées avec connaissance de leur taux réel d'utilisation et de leur mode de remplissage afin d'y sortir les retenues connectées aux nappes ;

- la justification des besoins hivernaux nécessaires à l'irrigation, à la lutte anti-gel et au remplissage des retenues collinaires ;
- l'identification des caractéristiques techniques des points de prélèvement en nappes déconnectées (profondeur, nappe impactée) ;
- l'amélioration de la connaissance de l'assolement, afin de proposer les listes des cultures spéciales pouvant faire l'objet de dérogation aux restrictions totales de prélèvement par périmètre élémentaire et leurs justifications ;
- l'amélioration de la connaissance de l'irrigation gravitaire (bilan) et la définition d'un plan d'évolution des pratiques.

Ces compléments d'analyse sont intégrés au plan annuel de répartition au plus tard en 2019. Une synthèse de ces travaux est transmise avant le 1^{er} septembre 2018.

Art. 14. – Mesures de suivi des eaux souterraines

14.1 Délimitation de la nappe d'accompagnement :

L'organisme unique participe aux comités de pilotage des études BRGM sur la délimitation des nappes d'accompagnement des cours d'eau. Les nouvelles informations sont prises en compte par l'organisme unique dans sa base de données.

14.2 Eaux souterraines déconnectées :

L'organisme unique participe au comité de pilotage de l'étude BRGM sur le suivi des eaux souterraines du Tarn-et-Garonne (mise en place des piézomètres – acquisition et suivi des données) destinés à l'observation des différentes nappes déconnectées (casiers). L'organisme unique élabore un plan d'intervention en cas de bas niveaux d'ici le 31 octobre 2018 à partir des informations recueillies dans cette étude.

Titre IV – Dispositions générales

Art. 15. – Rapport annuel

L'organisme unique de gestion collective transmet avant le 31 janvier de chaque année un rapport annuel au préfet avec copie aux directions départementales des territoires concernées. Il est composé des pièces listées à l'article R. 211-112 – alinéa 4 du code de l'environnement.

Afin d'améliorer la connaissance au fur et à mesure des campagnes, il est complété par :

- une synthèse des volumes consommés par période, périmètre élémentaire, type de ressource et usage ;
- un bilan des différentes étapes de la préparation et du déroulement de la campagne estivale (pré-campagne – campagne) en termes de contraintes volumétriques, informations aux irrigants, etc.
- un bilan des mesures de crise lors des périodes de sécheresse ;
- les modifications structurelles apportées aux bases de données ;
- toute pièce ayant été amendée ou modifiée suite aux retours d'expérience et à l'amélioration de la connaissance (règlement intérieur – protocole de gestion – etc.).

Art. 16. – Sanctions en cas de non respect des prescriptions

Le non respect des clauses du présent arrêté fera l'objet de suites administratives, en application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Art. 17. – Droit des tiers

A l'exclusion des droits fondés en titre ou assimilés relatifs à l'irrigation agricole, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 18. – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Art. 19. – Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, la présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège, du Gers, de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne ;
- affichage en mairie de Toulouse, commune du siège de l'organisme unique, pendant une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au delà de la durée d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire ;
- parution sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de l'Ariège, du Gers, de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne pendant une durée d'au moins un an ;
- publication à la diligence du préfet et aux frais du bénéficiaire d'un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans les départements de l'Ariège, du Gers, de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne .

Art. 20. – Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse cedex 7, dans le ressort duquel se situe le siège de l'organisme unique, dans un délai de :

- deux mois par le bénéficiaire, à compter de sa notification ;
- deux mois par les tiers, à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité.

Conformément à l'article 24 du décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, en cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée au I, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Art. 21. – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège, du Gers, de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés et le maire de la commune de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Garonne amont et aux titulaires d'autorisation de prélèvements pour l'irrigation.

Fait à Toulouse, le 21 JUL. 2016

le préfet de la Haute-Garonne,

Pascal MAILHOS

Fait à Foix,
la préfète de l'Ariège,

Fait à Auch,
le préfet du Gers

Marie LAJUS

Pierre ORY

Fait à Tarbes,
la préfète des Hautes-Pyrénées,


Béatrice LAGARDE

Fait à Cahors,
la préfète du Lot,


Catherine FERRIER

Fait à Agen,
le préfet de Lot-et-Garonne,

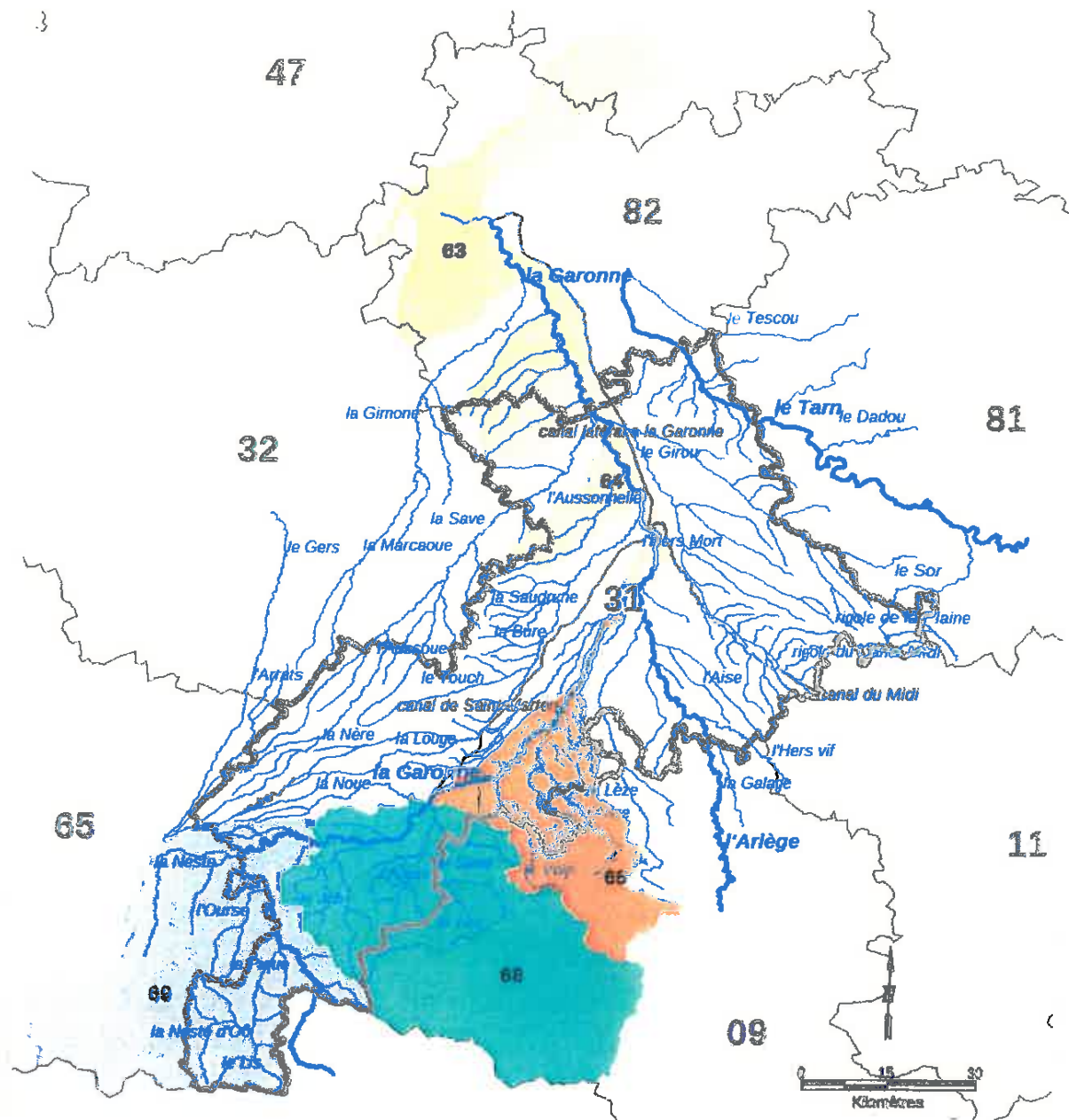


Fait à Montauban,
le préfet de Tarn-et-Garonne,



Pierre BESNARD

Annexe : Périmètre de l'organisme unique des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin Garonne amont



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-07-20-002

arrêté de rattachement DHENIN Sony

arrêté autorisant le rattachement à Argelès-Gazost de M. DHENIN Sony

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST

**Arrêté prononçant un rattachement
administratif**

ARRETE N° : 2016

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le titre II de la loi n° 39-3 du 5 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;

VU le titre II du décret n° 70-703 du 31 juillet 1970 portant application de loi susvisée ;

VU le titre III du décret n°84-45 du 18 janvier 1984 ;

VU la demande en date du 29 juin 2016 par laquelle M. DHENIN Sony sollicite son rattachement administratif à la commune d'Argelès-Gazost ;

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire d'Argelès-Gazost ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Myriel PORTEOUS, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 18 juillet 2016 ;

A R R E T E :

ARTICLE 1. - Le rattachement administratif à la commune d'Argelès-Gazost est prononcé en faveur de :

M. DHENIN Sony , née le 03 septembre 1998 à Lourdes (Hautes-Pyrénées)

ARTICLE 2. – Madame la Sous-Préfète et Monsieur le Maire de la commune d'Argelès-Gazost sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie ainsi qu'à M. DENHIN.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARGELES-GAZOST, le 20 juillet 2016

La Préfète et part délégation,
La Sous -Préfète



Myriel PORTEOUS

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-07-22-002

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs
pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité
"sauvetage déblaiement" au titre de 2016



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Direction des services du cabinet
Services Interministériel de
Défense et de Protection Civiles
Pôle défense civile

ARRETE N°2016-

Arrêté fixant la liste d'aptitude
opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes à
intervenir dans le domaine de la spécialité
« SAUVETAGE DEBLAIEMENT »
au titre de 2016

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

VU l'arrêté du 3 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au Sauvetage Déblaiement ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} juillet 2016, la liste opérationnelle des sapeurs-pompiers du Service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité « Sauvetage Déblaiement - SDE. » pour l'année 2016 est modifiée comme suit :

EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM
Conseiller technique SDE 3	SOULE-PERE PHILIPPE
adjoint – SDE 3	MADALLA DANIEL DOUBLET CEDRIC

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)
Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

EMPLOI	NOM - PRENOM
<p><u>Chef d'Unité</u> <u>SDE 2</u></p>	<p>CAZENAVE GUY RODRIGUEZ FREDERIC LACAVE-BOUCHE CHRISTIAN BERGE XAVIER ZAGNI OLIVIER ALBENDIN VINCENT CARRIEU FREDERIC</p>
<p><u>Sauveteur</u> <u>SDE 1</u></p>	<p>BAA-PUYOULET CHRISTIAN BATCRABERE FREDERIC BOELLMANN BRUNO CASTET DOMINIQUE CUELLO OLIVIER DELUC REMI DIAS MARC DUCELLIS FABIEN DUCHAMP DANIEL FITTERE PATRICE GAGO ANDRE GIRARD ERIC GOMEZ ERIC GROSSOL MATHIAS GUEJ PATRICE LECOMTE DAVID LOZANO ELOY MARQUE LAURENT MARQUE SAMUEL MARTINEZ DANIEL MIDAN SANDRA NABIAS HERVE ORTUSO XAVIER PAUWELS FABRICE PRUGNEAU CHRISTOPHE REDONDO JEAN-LUC ROUDIERE MATHIEU ROUTELOUS SEBASTIEN SAINT-JEAN JEAN-MARC SANS JEAN-MARC SARRAT YVES SERMOT OLIVIER TERREE GILLES THEIL ALEXANDRE</p>

ARTICLE 2 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2016-2 du 20 janvier 2016 fixant la liste d'aptitude de la spécialité sauvetage déblaiement pour l'année 2016.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le

02/7/16

La Préfète


Béatrice LAGARDE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-07-21-004

Arrêté modifiant la composition du comité technique de la
Préfecture des Hautes-Pyrénées

Arrêté modifiant la composition du comité technique de la Préfecture des Hautes-Pyrénées



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie
et des moyens

Service des moyens
et de la performance

Bureau des ressources humaines

Arrêté n°
modifiant la composition du
comité technique de la préfecture
des Hautes-Pyrénées

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ; ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2014 portant désignation des représentants au sein du comité technique de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée le 4 juillet 2016 par le secrétaire de section UNSA Intérieur ATS ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de M. Luc MONTOYA, représentant titulaire du syndicat UNSA Intérieur ATS ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARRETE

ARTICLE 1 - l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2014 est modifié comme suit, pour ce qui concerne les représentants du personnel du syndicat UNSA Intérieur ATS, avec effet au 1^{er} septembre 2016.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p><u>UNSA INTERIEUR ATS</u></p> <p><i>M. José MOURA</i></p> <p>Mme Béatrice GUILLAUME</p>	<p>M. Pascal CUNHA-FREITAS</p> <p><i>M. Jean-José BELTRAN</i></p>
<p><u>FO</u></p> <p>Mme Denise BAUP</p>	<p>Mme Françoise TREY</p>
<p><u>CFDT</u></p> <p>Mme Evelyne ESTORGES</p> <p>M. Bruno FAUCHE</p>	<p>Mme Annie PAULVAICHE</p> <p>Mme Odette COUTOILLAT</p>

ARTICLE 2 - les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2014 sont inchangées.

ARTICLE 3 - le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 21 juillet 2016

La Préfète,
 Pour la Préfète et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-07-18-007

Arrêté portant agrément d'un garde particulier M. DEZOU



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET
Pôle sécurité intérieure

ARRETE N°

portant agrément d'un garde particulier

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.1533-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2015 reconnaissant l'aptitude technique de M. Arnaud DEZOU, en qualité de garde-pêche particulier ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 juillet 2016 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la commission délivrée le 13 avril 2016 par M. Jean-Luc CAZAUX, Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées et également Président de l'A.A.P.P.M.A. la Gaule Bigourdane à M. Arnaud DEZOU par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Arnaud DEZOU, né le 19 mars 1983 à Tarbes (65), est agréé en qualité de garde-pêche particulier.

Cet agrément permettra de constater tous les délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Jean-Luc CAZAUX, Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées et également Président de l'A.A.P.P.M.A. la Gaule Bigourdane.

ARTICLE 2 - La localisation des droits de pêche concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de cinq ans**.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonction, M. Arnaud DEZOU doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Arnaud DEZOU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions. Celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 8 – Madame la directrice des services du cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par Monsieur le Président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à l'intéressé.

Tarbes, le 18 juillet 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-07-11-004

Arrêté portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif -Echelon Bronze -
Promotion 14/07/16



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET
Pôle Affaires Générales

ARRETE n°
portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
Echelon Bronze
Promotion du 14 juillet 2016

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports, modifié par le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 et par le décret 2013-1191 du 18 décembre 2013 ;

VU le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports modifié par le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE, préfète des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 portant déconcentration des décisions d'attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'instruction n° 87-197/JS du 10 novembre 1987 relative à la constitution de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'examen des candidatures le 23 juin 2016 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la médaille de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif échelon bronze est décernée, au titre de la promotion du 14 juillet 2016, aux personnes dont les noms suivent :

Mme AVERCENC Corinne
Mme BARBARESCO Adeline
M. BARBET Jacques
M. BOUZIGUES Jacques
M. CARDEILHAC Patrick
M. CARRASCO Michel

.../...

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

[courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:courriel:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

M. CAZABAT Bernard
Mme CAZALAS Sabine
Mme CLEMENT Sonia
M. DATAS-TAPIE Nicolas
Mme DE LA CALLE Lucie
M. DIALLO Djibril
Mme ENJOLRAS H  l  ne
M. ESCOUBAS Alain
M. HERNANDEZ G  rard
M. JUNCA Christian
M. LARROZE-LAUGA Pascal
Mme LESCOUTE Colette
M. MAES Maurice
Mme MINANA Dany
M. PAGEZE Christophe
Mme OLIVARES Monique
M. PANYCZ Christian
Mme ROMERO Corinne
M. ROSSI Jean-Claude
M. SOUBIES Edmond
Mme TARTAS Marie-Claude
M. VIGNAU Sylvain

ARTICLE 2 : Une Lettre de F  licitations pour services rendus    la cause de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif est d  cern  e, au titre de la promotion du 14 juillet 2016, aux personnes dont les noms suivent :

M. BAFFREAU St  phane
M. CAILLEAU-PAGES Antoine
M. CERUZUELA MORILLO Alain
M. DOMECH Christian
Mme GARATENS Bernadette
M. GARATENS Michel
M. MAYNE Fr  d  ric
M. ROMAN Alain
M. ROMERO Micka  l

ARTICLE 3 : Madame la directrice des services du cabinet est charg  e de l'ex  cution du pr  sent arr  t   qui sera publi   au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 11 JUIL 2016



La Pr  f  te

B  atrice LAGARDE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-07-08-009

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'EQUIPER
D'UN FEU SPECIAL ET D'UN SIGNAL SONORE LE
VEHICULE PERSONNEL D'UN MEDECIN, SAPEUR
POMPIER VOLONTAIRE**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE 65-2016-07 -
**portant autorisation d'équiper
d'un feu spécial et d'un signal sonore
le véhicule personnel d'un médecin,
sapeur-pompier volontaire**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route et notamment ses articles R.311-1 et R.313-27 à R.313-32;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1987 modifié relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente ;

Vu la demande présentée le 23 juin 2016 par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées (SDIS), d'autorisation d'équiper d'un feu spécial et d'un signal sonore pour véhicule prioritaire, le véhicule personnel du docteur Quentin Clément, médecin, sapeur-pompier volontaire, rattaché au centre de secours de Sarrancolin ;

Considérant que pour des raisons de santé et d'éloignement, cette demande concerne un véhicule personnel d'intérêt général, lors des missions de secours d'urgence aux victimes qui sont confiées à son propriétaire ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le docteur Quentin CLEMENT, médecin, sapeur-pompier volontaire, rattaché au centre de secours de 65410 Sarrancolin, est autorisé à faire équiper son véhicule personnel de marque Nissan, immatriculé DN 991 KL, d'un feu spécial amovible et d'un signal sonore pour véhicule prioritaire.

L'utilisation de ces dispositifs est exclusivement réservée à des interventions de secours d'urgence aux victimes.

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

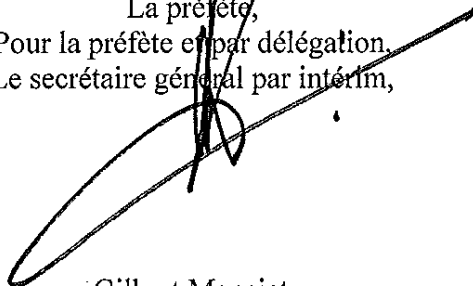
Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le sous-préfet de Bagnères de Bigorre, M. le directeur départemental du SDIS, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 8 juillet 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,



Gilbert Manciet

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-07-20-003

arrêté portant autorisation d'une course cycliste
"Campilaro-Pyrénées 2016"

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST

ARRETE N° :

**portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique
« Campilaro-Pyrénées 2016 »
course cycliste
les 24-25-26 juillet 2016**

**PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2016 ;

VU la demande présentée le 24 mai 2016 par l'association « Team Campilaro » 12 avenue Frederic Estebe 31200 TOULOUSE ;

VU les avis émis par :

M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;
M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
M. le commandant, chef de la circonscription de police de Lourdes ;
M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
Mmes et MM. Les maires de Arreau, Arrens-Marsous, Aste, Ancizan, Barèges, Beaucens, Bagnères-de-Bigorre, Cazaux-Debat, Cheust, Campan, Estaing, Lourdes, Pierrefitte-Nestalas, Pouzac, Trébons, Vignec ;

VU les avis réputés favorables :

Mmes et MM. Les maires de Ayzac-Ost, Argeles-Gazost, Agos-Vidalos, Ayros-Arbouix, Aspin-Aure, Adast, Aspin-en-Lavedan, Arcizans-Dessus, Aucun, Arcizans-Avant, Arrodets-ez-Angles, Astugue, Artigues-Campan, Aspin-Aure, Betpouey, Boo-Silhen, Bourisp, Bun, Baudéan, Bordères-Louron,

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

1, avenue Monseigneur Flauss – BP 20102 – 65400 ARGELES-GAZOST – Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 05 62 97 55 99
Mél : sous-prefecture-de-argeles@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Cadéac, Chèze, Cadéac, Esterre, Grezian, Gouaux, Ger, Geu, Gaillagos, Gavarnie, Gèdre, Guchen, Guchan, Juncalas, Lau-Balagnas, Lançon, Lugagnan, Luz-Saint-Sauveur, Neuilh, Ossun-ez-Angles, Préchac, Saint-Lary-Soulan, Soulom, Saint-Savin, Saligos, Sassis, Saint-Créac, Sainte-Marie-de-Campan, Saint-Pastous, Sireix, Viella, Villelongue, Viger ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2016, portant délégation de signature à Mme Myriël PORTEOUS, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost ;

A R R E T E :

ARTICLE 1. - L'association «Team Campilaro» est autorisée à organiser, sous son entière responsabilité, les **24- 25 -26 juillet 2016** une course cycliste dénommée « **Campilaro-Pyrénées 2016**», qui se déroulera conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation.

24 juillet : départ d'Argeles Gazost à, 08h30
 arrivée à Gavarnie (Col des Tentes) entre 11h55 et 14h34
25 juillet : départ de Luz-Saint-Sauveur à 08h30
 arrivée à Saint-Lary entre 12h00 et 14h06
26 juillet : départ de Saint-Lary à 08h15
 arrivée à Argeles-Gazost entre 11h50 et 14h38

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3. - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents Mmes et MM les maires des communes traversées ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve :
- **Des gravillons pourront être présents sur l'ensemble du secteur suite à divers travaux de réparation réalisés et en cours.**
- **La présence du bétail en estive peut entraîner la chute de pierres sur la chaussée.**
- 3) Respecter strictement les horaires et l'itinéraire indiqués ;
- 4) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 5) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 100 personnes (élément pris en compte pour le calcul du dispositif prévisionnel de sécurité) ;

- 6) Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la fédération française de cyclisme.

Les organisateurs devront veiller à ce que le peloton ne gêne en aucune manière la circulation et le croisement des véhicules sur l'ensemble de l'itinéraire. Aucune priorité de passage ne pourra être accordée aux concurrents.

- 7) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque point dangereux de l'itinéraire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléchissante), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 8) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par Mmes et MM. les Maires des communes traversées ;
- 9) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 10) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 11) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- 12) Exiger le port du casque rigide.

ARTICLE 4. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 5. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 6. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 7. - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8. - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, ou pour tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 9. - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 -

Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost ;
M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;
M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
M. le commandant, chef de la circonscription de police de Lourdes ;
M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations ;
Mmes et MM. les Maires des communes traversées ;
M. le président de l'association « Team Campilaro » ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 20/07/2016

Pour la Préfète
et par délégation la Sous -Préfète



Myriel PORTEOUS

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-07-13-001

arrêté portant classement d'un office de tourisme



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

ARRETE N° : 2016
portant classement d'un office de tourisme

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme et notamment les articles L.133-1 à L.133-10-1, L.134-5 et D.133-20 à D.133-30 modifiés par la loi n°2009-88 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et son décret d'application n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des Offices de Tourisme ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des Offices de Tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-04-002 en date du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Gilbert MANCIET, Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre ;

Vu la délibération en date du 23 mai 2016 de la communauté de TARBES sollicitant le classement dans la catégorie I de l'Office de Tourisme de TARBES ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'Office de Tourisme de TARBES situé 3 cours Gambetta 65000 TARBES est classé provisoirement, pour une durée d'un an, dans la catégorie I.

ARTICLE 2 – Le classement pour la durée légale restant à courir interviendra à réception des documents permettant la levée de la réserve émise (remplacer le moteur de recherche par l'installation d'un support informatique dédié à la traduction en langues étrangères du site internet de l'office de tourisme).

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi, mercredi et vendredi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 3 – Le présent classement sera signalé par l'affichage devant l'Office de Tourisme d'un panneau réglementaire conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé du Tourisme.

ARTICLE 4 – Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre,
Monsieur le Maire de TARBES
Monsieur le Président de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative (UDOTSI) des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'Office de Tourisme

Bagnères-de-Bigorre, le 13 juillet 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Gilbert MANCIET

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-07-20-004

Arrêté Préfectoral portant mesure de consignation à
l'encontre de la SA "AFM Recyclage" à BORDERES
SUR L'ECHEZ



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral
portant mesure de consignation**

« S.A. « ATLANTIQUE FERRAILLE
METAUX RECYCLAGE »
Commune de **BORDERES-SUR-ECHEZ**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.512-3, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10/07/90 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 1991 autorisant la S.A. « ATLANTIQUE FERRAILLE METAUX RECYCLAGE », à exploiter une installation de récupération et de stockage de véhicules hors d'usage ainsi que la récupération de métaux ferreux

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°65-2016-01-22-002 du 22 janvier 2016 ;

Vu le rapport n° R-16121 de l'inspection des installations classées en date du 30 mai 2016 ;

Vu les réponses de l'exploitant en date des 6 juin et 3 juillet 2016 ;

Vu les rapports de l'inspection n° R-16135 du 22 juin 2016 et R-16151 du 18 juillet 2016 ;

Considérant que la S.A. « ATLANTIQUE FERRAILLE METAUX RECYCLAGE » n'a pas transmis de proposition technique fixée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2016-01-22-002 du 22 janvier 2016 ;

Considérant que le coût d'une proposition technique afin de garantir les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990, basée sur le coût relatif à la surveillance des effets d'une installation sur son environnement défini à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, est estimé à environ 23 000 € ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code susvisé est engagée à l'encontre de la S.A. « ATLANTIQUE FERRAILLE METAUX RECYCLAGE » dont le siège social est situé à prairie de Courréjean, chemin de Gutteronde, B.P. n°8 33886 VILLENAVE D'ORNON CEDEX, s'agissant d'un établissement de récupération de métaux ferreux et non ferreux ainsi que de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BORDERES-SUR-ECHEZ, Zone industrielle, Chemin de Gayan.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 23 000 €, répondant au coût de transmission d'une proposition technique visant à garantir le respect de l'arrêté ministériel du 10/07/90, est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

ARTICLE 2 :

Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à la S.A. « ATLANTIQUE FERRAILLE METAUX RECYCLAGE » dès constat de la transmission d'une proposition technique visant à garantir le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990.

ARTICLE 3 :

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8, la S.A. « ATLANTIQUE FERRAILLE METAUX RECYCLAGE » perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de BORDERES-sur-l'ECHEZ, pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire de cette commune.

ARTICLE 5 :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 6 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- M le Maire de la commune de Bordères-sur-l'Echez,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, à la :

S.A. « ATLANTIQUE FERRAILLE METAUX RECYCLAGE »

- pour information, au :

- Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tarbes,
- Directeur départemental de la sécurité publique.

Tarbes, le 20 juillet 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc BARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-07-19-002

**ARRETE RELATIF A LA MISE EN CIRCULATION
PETIT TRAIN TOURISTIQUE A TARBES DU 19
JUILLET AU 28 AOUT 2016**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° 65-2016-07-19-002
relatif à la mise en circulation d'un petit
train touristique routier
à TARBES
du 19 juillet au 28 août 2016

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
- Vu** l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu** l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** la demande incomplète d'autorisation de mise en circulation d'un petit train touristique à Tarbes, présentée le 11 juillet 2016 par Monsieur Antoine GIMENO, co-gérant de la SARL SOBAT, sise 66 avenue Peyramale à 65100 Lourdes ;
- Vu** l'attestation d'inscription du demandeur au registre des transporteurs routiers de voyageurs en date du 31 mai 2001;
- Vu** la licence n° 2013/73/0000684 du 6 mai 2013, valable du 20 mai 2013 au 19 mai 2018, autorisant le demandeur à effectuer le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui ;
- Vu** les procès-verbaux des visites techniques effectuées le 26 février 2016 par la Société DEKRA INDUSTRIAL SAS ;
- Vu** le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé, ci-annexé ;
- Vu** le procès-verbal de visite technique du petit train routier, en date du 9 juin 2016 par la direction régionale de l'environnement et du logement (DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées) - unité inter-départementale 65/32, précisant que l'exploitant ne dispose pas des notices descriptives des véhicules ;
- Considérant** l'avis favorable émis par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique le 19 juillet 2016 ;
- Considérant que** l'ensemble des itinéraires a été validé par M. le maire de Tarbes, le 15 juillet 2016 ;
- Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur Antoine GIMENO, co-gérant de la SARL SOBAT, sise 66 avenue Peyramale à 65100 Lourdes, est autorisé à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie 1, dans les rues de la ville de TARBES, sur l'itinéraire mentionné à l'article 2 et selon le plan ci-annexé.

Cette autorisation est valable pour la période :

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h00) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 56 64 52
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DU MARDI 19 JUILLET AU DIMANCHE 28 AOUT 2016 INCLUS (de 14H à 18H30)

Le petit train touristique est constitué comme suit :

D'un véhicule tracteur marque PIL AKVAL – Type ORIGINAL
N° Immatriculation DG-110-RQ

D'une remorque marque AKVAL - Type WAGON 1
N° Immatriculation DH-393-AG

D'une remorque marque AKVAL - Type WAGON 1
N° Immatriculation DH-135-AK

D'une remorque marque AKVAL - Type WAGON 1
N° Immatriculation DH-284-AG

ARTICLE 2 - : Le petit train touristique routier ne peut emprunter que l'itinéraire suivant :

Départ et arrivée Place Jean Jaurès (contre-allée sud)

Place Jean Jaurès (voie ouest), Rue André Fourcade, Rue Achille Jubinal, Rue Massey, Rue Jean Larcher, Rue Théophile Gautier, Rue Georges Magnoac, Rue Massey, Rue Abbé Torné, Place Charles de Gaulle, Rue de l'Ayguerote, Rue Gaston Manent, Rue des Pyrénées, Avenue du Régiment de Bigorre, Rue de Cronstadt, Allées Leclerc, Cours Gambetta, Rue du Maréchal Foch, Rue François Mousis, Rue Larrey, Rue de Gonnès, Rue du Maréchal Foch, Place Jean Jaurès (voie ouest), Rue Georges Clémenceau et Place Jean Jaurès (voie est).

ARTICLE 3 - : En dehors des points de départ et d'arrivée, le convoi ne devra s'arrêter pour prendre en charge des usagers que sur les arrêts ci-après :

- Place Jean Jaurès (contre-allée Sud) : départ et stationnement du train
- Rue Achille Jubinal – Parking du musée Massey
- Rue Massey – Entrée du jardin Massey (n° 39)
- Rue Théophile Gautier – devant les salles du Carmel (n° 15)
- Place Charles de Gaulle – devant le n° 7
- Avenue du Régiment de Bigorre – devant l'entrée des Haras
- Rue de Cronstadt – devant le quartier Larrey
- Rue du Maréchal Foch : à hauteur du Marché Brauhauban
- Rue François Mousis - devant la Halle Marcadieu
- Rue de Gonnès - avant l'intersection avec la rue Lamartine
- Place Jean Jaurès (contre-allée Sud) : arrivée et stationnement du train.

ARTICLE 4 - : Le petit train routier touristique de Tarbes est autorisé à circuler sans voyageur pour les besoins d'exploitation, c'est à dire pour rejoindre son point de départ depuis le lieu de garage et inversement, de son point d'arrivée jusqu'à son lieu de garage et de ravitaillement.

Lieu de ravitaillement en carburant et de garage du petit train touristique :

Ateliers municipaux de Tarbes, chemin des Carrerots à Tarbes.

Ces déplacements s'inscrivent dans le cadre général du code de la route et sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

ARTICLE 5 - : Cet ensemble de véhicules ne peut en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18 m) de long et deux mètres cinquante (2,50 m) de large. Ce convoi de catégorie I ne peut en aucun cas emprunter un itinéraire comportant une pente supérieure à 5 %.

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

Le nombre de passagers transportés dans les remorques immatriculées DH-393-AG, DH-135-AK et DH-284-AG, est limité à quatorze personnes adultes (14), ou onze personnes adultes plus 2 fauteuils roulants (11 + 2).

Le nombre total de passagers de ce convoi ne peut excéder quarante-deux (42) personnes adultes .

Tous les occupants sont transportés assis, aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur.

L'exploitant devra, pour des raisons impératives de sécurité, produire dans les meilleurs délais, un procès-verbal établi par tout organisme agréé, confirmant le respect des points 1.3, 1.4, 1.7 et 1.10 de l'annexe I de l'arrêté du 22 janvier 2015 précité, relatif respectivement à :

- la vitesse maximale du véhicule tracteur n'excédant pas 40 km/h,
- la conformité des dispositifs d'attelage aux prescriptions techniques de la directive 94/20/CE,
- les accès aux places assises des passagers, pourvus de dispositifs facilement amovibles (chaîne avec mousqueton par exemple), visant à délimiter l'espace réservé aux voyageurs vers l'extérieur,
- l'interdiction des remorques à essieux centraux et des semi-remorques dans la constitution du convoi.

ARTICLE 6 – Le chauffeur déclaré, M. Eric PER , titulaire du permis D, valable jusqu'au 19 novembre 2019, devra respecter scrupuleusement le code de la route. Il devra être en possession de la fiche médicale en cours de validité.

ARTICLE 7 – Au regard du taux de service élevé de l'exploitant, du fait de la nature du circuit et de l'expérience du conducteur, **le chauffeur devra respecter une limitation de vitesse à 20 km/heure maximum.**

ARTICLE 8 – Un feu tournant orange agréé est installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière du convoi, dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

ARTICLE 9 – Toute modification du trajet, des arrêts, des caractéristiques routières ou des caractéristiques techniques du petit train entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

ARTICLE 10 – M. le maire de Tarbes arrêtera les mesures concernant la circulation, le stationnement et s'assurera que l'ensemble du petit train s'inscrit correctement dans les courbes de l'itinéraire emprunté, sans causer de gêne à la circulation venant en sens inverse.

L'exploitant devra être en conformité avec les obligations fixées par la ville de Tarbes, lieu d'exploitation du circuit.

ARTICLE 11 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

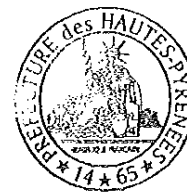
ARTICLE 12 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), M. le maire de Tarbes, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur départemental des territoires et M. Antoine GIMENO, co-gérant de la SARL ~~SCOT~~ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 19 juillet 2016

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,

Marc Zarrouati

SARL SOBAT
66 Avenue Peyramale
65100 LOURDES



Règlement de sécurité d'exploitation

Le Tour de Tarbes en Petit Train Touristique a été créé depuis plusieurs années pour la période estivale et pour faire connaître la ville de Tarbes et ses atouts aux touristes ou bien pour les Tarbais :

Le Maire de Tarbe a tenu à ce que l'accès soit gratuit et une convention avec la ville a été mise en place.

Le point de départ est la Place Jean Jaurès et une boucle se fait avec des arrêts bien définis sur l'arrêté.

Le chauffeur n'a pas à gérer de tickets et se concentre donc sur la circulation et la conduite. Les rotations se font tout l'après midi entre 14 H et 18H30 avec une vitesse limitée à 20 Km/heure.

Une formation du chauffeur a été faite par nos soins préalablement.

Le Petit Train stationnera le soir dans les ateliers municipaux.

Aucun risque particulier n'est à signaler sur un parcours très simple et plat.

18 LES PLANS DE VILLE
Tarbes



SDIS Hautes-Pyrénées

65-2016-07-21-001

ARRETE DELEGATION SIGNATURE DDSIS

Application arrêté préfectoral N° 65-2016-04-07-022

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE N° : 2016/D1151

portant application de l'arrêté n° 65-2016-04-07-022
du 4 juillet 2016, portant délégation de signature
à Monsieur le Colonel Patrick HEYRAUD,
Directeur départemental des services d'incendie
et de secours des Hautes-Pyrénées

**Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
des Hautes-Pyrénées**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 9 juin 2016, portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE, Préfète des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté conjoint de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées, en date du 31 mars 2006, nommant Monsieur le Colonel Patrick HEYRAUD, Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-04-07-022 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature à Monsieur le Colonel Patrick HEYRAUD, Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté N° 2014280-0003 du 7 octobre 2014, portant application de l'arrêté N° 2014244-0018 du 1^{er} septembre 2014 ;

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le présent arrêté abroge et se substitue à l'arrêté N° 2014280-0003 du 7 octobre 2014 susvisé.

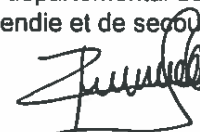
ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Colonel Patrick HEYRAUD, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 65-2016-04-07-022 du 4 juillet 2016 susvisé, sera exercée :

- par le Lieutenant-Colonel Hervé JACQUIN, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées,
- et en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur le Colonel Patrick HEYRAUD et de Monsieur le Lieutenant-Colonel Hervé JACQUIN, par le Commandant Olivier BLANCO, chef du groupement « Prévention-Prévision-Opérations » du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordères-sur L'Echez, le **21 JUIL. 2016**

Le Directeur départemental des services
d'incendie et de secours,



Colonel Patrick HEYRAUD